

# REGLEMENT TECHNIQUE

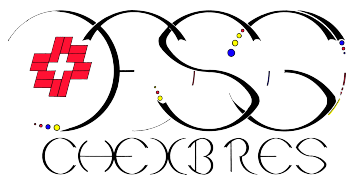
CHÈQUES





## Table des matières

Table des matières	2
I. Généralités	3
1. Termes utilisés dans le texte	3
2. Abréviations utilisées dans le texte	3
II. Comité technique	3
1. Composition du CT	3
2. Attributions du CT	3
3. Devoir du CT	3
III. Président technique	4
IV. Coach J+S	4
V. Moniteur FSG et/ou J+S et/ou SA principal	5
VI. Moniteur FSG et/ou SA	6
VII. Aide-moniteur	7
VIII. Moniteur J+S	8
IX. Gymnaste	8
X. Règlement concours	9
XI. Juge	9



## I. Généralités

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin et au singulier.

Art. 1 Abréviations utilisées dans le texte :

- Assemblée générale	AG
- Comité administratif	CA
- Président administratif	PA
- Comité technique	CT
- Président technique	PT
- Jeunesse + Sport	J+S
- Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique	ACVG
- Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
- Swiss Athletics	SA
- Fédération Suisse d'Athlétisme	FSA

## II. Comité technique

Art. 2 Composition du CT :

- Président technique
- Moniteur FSG et/ou J+S et/ou SA des groupements jeunes et actifs de la société
- Aide-moniteur des groupements jeunes et actifs de la société
- Juge de la société
- Coach J+S

Art. 3 Attributions du CT :

- <sup>1</sup> Définir et appliquer les droits et obligations du moniteur et de l'aide-moniteur.
- <sup>2</sup> Assurer la formation et la formation continue du moniteur et de l'aide-moniteur.
- <sup>3</sup> Appliquer les droits et obligations des participants.
- <sup>4</sup> Définir les disciplines enseignées et l'organisation des entraînements.
- <sup>5</sup> Appliquer les conditions d'admissions et de démissions dans les groupements et les dispositions particulières.
- <sup>6</sup> Organiser le planning annuel des activités des groupements.
- <sup>7</sup> Coordonner et organiser la participation à des compétitions reconnues par les sociétés affiliées.
- <sup>8</sup> Coordonner et organiser les manifestations gymniques de la société.
- <sup>9</sup> Etablir une charte du moniteur et du gymnaste, les adapter et les faire évoluer.

Art. 4 Devoir du CT :

- <sup>1</sup> Travailler dans le respect et dans l'esprit des statuts de la société.



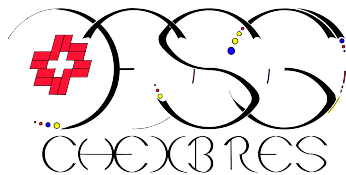
- <sup>2</sup> Véhiculer une image positive de la société lors de compétitions, cours et manifestations.
- <sup>3</sup> Participer aux séances du CT ainsi qu'à l'AG sous réserve de circonstances particulières portées à la connaissance du PT dans les plus brefs délais.
- <sup>4</sup> S'engager spontanément dans les tâches du CT afin de pouvoir les mener à bien.
- <sup>5</sup> Être disponible lors de participation à des compétitions reconnues par les sociétés affiliées.
- <sup>6</sup> Être présent aux soirées annuelles de la société, aux rangements qui y font suite, ainsi qu'aux répétitions générales, sous réserve de circonstances particulières portées préalablement à la connaissance du PT.
- <sup>7</sup> S'impliquer dans les manifestations organisées par la société.
- <sup>8</sup> Prendre soin et éviter toute perte de l'équipement et du matériel qui lui est mis à disposition.

### III. Président technique

- Art. 5
- <sup>1</sup> Le PT a la responsabilité de gérer et diriger le CT.
  - <sup>2</sup> Le PT convoque à sa demande les membres du CT concernés pour les assemblées techniques.
  - <sup>3</sup> Le PT prépare et gère le bon déroulement des assemblées techniques.
- Art. 6
- <sup>1</sup> Le PT est un membre du CA.
  - <sup>2</sup> Le PT communique les activités du CT au CA et inversement.
- Art. 7
- Le PT établit à l'attention de l'AG un rapport détaillé sur les activités du CT et lui présente, en cas de modifications, le règlement technique pour approbation.
- Art. 8
- Le PT prépare le budget du CT avec l'aide du CT et veille à la tenue de celui-ci.
- Art. 9
- Le PT organise ou supervise les manifestations gymniques de la société.
- Art. 10
- Le PT, d'entente avec le CT, établit le planning annuel des activités gymniques de la société.
- Art. 11
- Le PT veille à l'archivage et à la transmission des documents relatifs à sa fonction à la fin de son mandat.
- Art. 12
- Le PT s'assure que les valeurs de la société ainsi que les valeurs des associations affiliées soient respectées par les membres actifs de la société.
- Art. 13
- <sup>1</sup> Le PT s'assure du bon déroulement des cours dispensés par les moniteurs de la société.
  - <sup>2</sup> Le PT veille à la formation de base et à la formation continue des moniteurs.
  - <sup>3</sup> Le PT doit être disponible et à l'écoute des éventuels conflits au sein d'un groupe, le cas échéant, il en informe le CA.
  - <sup>4</sup> Le PT veille à ce que chaque moniteur exerce ses fonctions avec toute la diligence requise. Dans le cas d'un grave manquement du moniteur dans ses fonctions, le PT se réserve le droit de le suspendre de ses activités avec effet immédiat et doit dès que possible informer le CA.

### IV. Coach J+S

- Art. 14
- Le coach est élu par le CT, il est officiellement reconnu par la société lorsqu'il obtient la reconnaissance J+S.
- Art. 15
- Le coach doit maintenir sa reconnaissance valable.



- Art. 16 Le coach a notamment l'obligation de se conformer aux exigences de l'OPESp<sup>1</sup>, à savoir :
- <sup>1</sup> Inscrire les membres de la société aux formations et formations continues de cadres J+S ainsi que veiller à leur suivi.
  - <sup>2</sup> Annoncer les offres J+S au service compétent et d'en effectuer le décompte.
  - <sup>3</sup> Conseiller, soutenir et superviser d'un point de vue administratif et organisationnel les moniteurs J+S qui réalisent des cours et des camps.
  - <sup>4</sup> Permettre à tout moment aux autorités qui délivrent les autorisations et exercent la surveillance d'inspecter leurs activités et de consulter leurs documents de cours et de camps.
  - <sup>5</sup> Conserver pendant 5 ans au moins les documents J+S nécessaires au contrôle des décomptes et, sur demande, de les remettre à l'autorité responsable des autorisations ou à l'OFSP<sup>2</sup>
  - <sup>6</sup> Guider la société dans les valeurs légales et morales de J+S.
- Art. 17 Le coach reçoit un défraiement annuel approuvé par le CA.
- Art. 18 Le coach, d'entente avec le PT, établit le planning et le budget annuel des activités J+S de la société avant l'AG.
- Art. 19 Le coach établit à l'attention de l'AG un rapport détaillé sur les activités J+S de la société.
- Art. 20 Le coach souhaitant quitter sa fonction doit aviser le PT au minimum six mois à l'avance et a le devoir de proposer au CT, un remplaçant qu'il forme avant son départ.

#### V. Moniteur FSG et/ou J+S et/ou SA principal

- Art. 21 Le moniteur principal est nommé par le CT.
- Art. 22 <sup>1</sup> Le moniteur principal a l'obligation de s'inscrire et de suivre les cours de formation annuels relatifs à la spécificité de son groupe, sous réserve de force majeure ou de circonstances particulières préalablement portées à la connaissance du PT.
- <sup>2</sup> Dès que le moniteur principal a atteint l'âge requis, il est tenu, dans un délai de deux ans, de suivre une formation J+S qui convient à la spécificité de son groupe. Il est ainsi soumis au règlement du moniteur J+S.
- Art. 23 Le moniteur principal veille à partager ses connaissances avec ses moniteurs et ses aides-moniteurs dans un esprit de réciprocité et d'échange.
- Art. 24 Le moniteur principal exerce sa fonction avec diligence et de façon régulière.
- Art. 25 <sup>1</sup> Le moniteur principal est responsable de la qualité de l'enseignement dispensé pendant les entraînements.
- <sup>2</sup> Le moniteur principal est tenu, dans la mesure du possible, d'assurer un rapport d'un (1) moniteur ou aide-moniteur pour 16 gymnastes selon les directives de J+S.
- Art. 26 Le moniteur principal peut se faire aider par des moniteurs et/ou aides-moniteurs avec l'accord préalable du PT.
- Art. 27 Le moniteur principal fait en sorte que son groupement participe à au moins une manifestation sportive par année.
- Art. 28 Le moniteur principal veille à la bonne intégration et participation de tous les gymnastes sans exception.

---

<sup>1</sup> Ordonnance du DDPS (défense, protection de la population et sports) sur les programmes et les projets d'encouragement du sport.

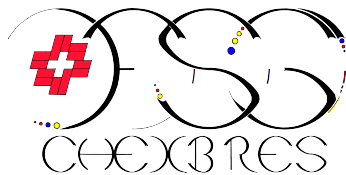
<sup>2</sup> Office fédéral du sport pour le sport et l'activité physique en Suisse.



- Art. 29 Le moniteur principal s'occupe de l'activité gymnique de son groupement qui comprend notamment : la direction et la planification des entraînements, le maintien de la discipline et du respect entre moniteurs et gymnastes ainsi qu'entre gymnastes.
- Art. 30 Dans le cadre de sa fonction, le moniteur principal doit transmettre au PT tous les documents relatifs à son groupement dans les délais impartis.
- Art. 31 Chaque année, les moniteurs et aides-moniteurs reçoivent un défraiement. Le moniteur principal a la responsabilité d'effectuer le partage avec ceux-ci, dans un esprit d'équité selon l'engagement de chacun. En cas de désaccord, le moniteur principal informe le PT sans délai. Celui-ci tente de trouver un accord entre les moniteurs concernés. En cas d'échec, le CA établit une répartition qui est irrévocable.
- Art. 32 Le moniteur principal présente un rapport détaillé sur les activités de son groupement lors de l'AG.
- Art. 33 Le moniteur principal reçoit une clef pour l'accès à la salle de gymnastique. Il est tenu d'en prendre soin et d'assumer les frais de remplacement en cas de perte.
- Art. 34
- <sup>1</sup> Le moniteur principal veille à ce que les locaux d'entraînement soient rangés et fermés lorsqu'il les quitte à la fin de l'entraînement. Il signale, sans délai au PT, tout endommagement du matériel.
  - <sup>2</sup> Le moniteur principal arrive en premier à la salle de gymnastique et quitte le bâtiment après le dernier gymnaste.
  - <sup>3</sup> Le moniteur principal dispense ses cours dans une tenue appropriée pour la gymnastique.
  - <sup>4</sup> Lors de compétitions et manifestations, le moniteur principal doit porter l'équipement de la société.
  - <sup>5</sup> En cas d'absence, le moniteur principal prend toutes les dispositions nécessaires afin que l'entraînement se déroule dans les meilleures conditions.
- Art. 35 Tout problème avec un gymnaste ou un représentant légal survenant lors de manifestation de la société, dans la salle de gymnastique ou ses abords, doit être annoncé au plus vite au PT. Le moniteur principal attend une réponse de celui-ci avant de prendre contact avec les parents du gymnaste concerné.
- Art. 36
- <sup>1</sup> Le moniteur principal commettant une faute grave ou des fautes à répétition peut être exclu du CT sur demande motivée du PT. Cette demande doit recevoir l'aval du CT.
  - <sup>2</sup> En cas de manquement dans ses devoirs administratifs, le moniteur principal peut être sanctionné par le PT en accord avec le CA.
- Art. 37
- <sup>1</sup> Le moniteur principal souhaitant quitter sa fonction doit aviser le PT au minimum six mois à l'avance. Il doit tout mettre en œuvre pour proposer un remplaçant au CT, qu'il forme avant son départ.
  - <sup>2</sup> Dans le cas où le moniteur principal ne trouve pas de remplaçant, il doit aviser le PT au minimum trois mois avant le terme de son mandat.
  - <sup>3</sup> Le moniteur principal peut poser une demande motivée pour un congé d'une durée maximale de 24 mois au PT, au minimum trois mois à l'avance. Il doit également tout mettre en œuvre pour trouver un remplaçant qu'il forme avant son départ.

## **VI. Moniteur FSG et/ou SA**

- Art. 38
- <sup>1</sup> Le moniteur a l'obligation de suivre les cours de formation annuels relatifs à la spécificité de son groupe, sous réserve de force majeure ou de circonstances particulières préalablement portées à la connaissance du PT.



<sup>2</sup> Dès que le moniteur a atteint l'âge requis, il est tenu, dans un délai de deux ans, de suivre une formation J+S qui convient à la spécificité de son groupe. Il est ainsi soumis au règlement du moniteur J+S.

- Art. 39 Le moniteur s'occupe de l'activité gymnique de son groupement en relation avec le moniteur principal qui comprend notamment : la direction et la planification des entraînements, le maintien de la discipline et du respect entre moniteurs et gymnastes, ainsi qu'entre gymnastes.
- Art. 40 Le moniteur veille à partager ses connaissances avec les autres moniteurs ou aides-moniteurs dans un esprit de réciprocité et d'échange.
- Art. 41 Le moniteur est responsable de la qualité de l'enseignement dispensé pendant les entraînements ainsi que de la bonne intégration et participation de tous les gymnastes sans exception.
- Art. 42 <sup>1</sup> Le moniteur veille à ce que les locaux d'entraînement soient rangés et fermés lorsqu'il les quitte à la fin de l'entraînement. Il signale sans délai au moniteur principal tout endommagement du matériel.
- <sup>2</sup> Le moniteur arrive en premier à la salle de gymnastique et quitte le bâtiment après le dernier gymnaste.
- <sup>3</sup> Le moniteur dispense ses cours dans une tenue appropriée pour la gymnastique.
- <sup>4</sup> Lors de compétitions et manifestations, le moniteur doit porter l'équipement de la société.
- Art. 43 Dans le cadre de sa fonction, le moniteur doit transmettre au moniteur principal et au PT tous les documents relatifs à son groupement dans les délais impartis.
- Art. 44 Le moniteur exerce sa fonction avec diligence et de façon régulière.
- Art. 45 En cas d'absence du moniteur principal, le moniteur s'occupe des tâches de ce dernier lors des entraînements ou compétitions.
- Art. 46 Le moniteur souhaitant quitter sa fonction doit aviser le PT au minimum six mois à l'avance. Il doit tout mettre en œuvre pour proposer un remplaçant au CT qu'il forme avant son départ.
- Art. 47 Le moniteur commettant une faute grave ou des fautes à répétition peut être exclu du CT sur demande motivée du PT. Cette demande doit recevoir l'aval du CT.
- Art. 48 Le moniteur doit informer le moniteur principal de tout problème avec un gymnaste ou un représentant légal survenant lors de manifestations de la société, dans la salle de gymnastique ou ses abords.
- Art. 49 Le moniteur peut poser une demande motivée pour un congé d'une durée maximale de 24 mois au PT, au minimum trois mois à l'avance. Il doit également tout mettre en œuvre pour proposer un remplaçant au CT, qu'il forme avant son départ.
- Art. 49<sup>bis</sup> Le moniteur FSG et/ou SA est nommé par la CT à la suite de sa demande, lorsqu'il remplit les conditions de l'art. 57<sup>bis</sup>

## VII. Aide-moniteur

- Art. 50 Dès son entrée dans la société, l'aide-moniteur a l'obligation de suivre au minimum un cours cantonal par année.
- Art. 51 L'aide-moniteur exerce sa fonction avec diligence et de façon régulière.
- Art. 52 L'aide-moniteur est indirectement responsable du bon fonctionnement du groupement.
- Art. 53 En cas d'absence exceptionnelle du moniteur principal, l'aide-moniteur est en mesure d'assumer l'entraînement selon ses indications et en prend la responsabilité.



- Art. 54 L'aide-moniteur veille à ce que les locaux d'entraînement soient rangés et fermés lorsqu'il les quitte à la fin de l'entraînement. Il signale sans délai au moniteur principal tout endommagement du matériel.
- Art. 55 L'aide-moniteur souhaitant quitter sa fonction doit aviser le PT au minimum trois mois à l'avance.
- Art. 56 L'aide-moniteur commettant une faute grave ou des fautes à répétition peut être exclu du CT sur demande motivée du PT. Cette demande doit recevoir l'aval du CT.
- Art. 57 L'aide-moniteur doit informer le moniteur principal de tout problème avec un gymnaste ou un représentant légal survenant lors de manifestations de la société, dans la salle ou ses abords.
- Art. 57<sup>bis</sup> Un aide-moniteur peut déposer une demande au CT, afin d'obtenir le statut de moniteur FSG et/ou SA, lorsque celui-ci a fonctionné, au moins, durant deux ans de manière consécutive dans un groupement de la société et a suivi, au moins, deux formations de l'ACVG et/ou de l'URG et/ou de la FSG et/ou FSA.

### VIII. Moniteur J+S

- Art. 58 La formation du moniteur J+S est totalement prise en charge par la société.
- Art. 59 Le CA se réserve le droit de demander un remboursement et/ou de le prélever sur son défraiement en cas de non-respect du règlement.
- Art. 60 Dans le cadre de sa fonction, le moniteur J+S doit :
- <sup>1</sup> Exercer son activité de moniteur pendant au minimum 3 ans au sein de la société.
  - <sup>2</sup> Participer aux formations continues pour maintenir la qualité des entraînements ainsi que sa reconnaissance J+S, il doit lui-même se renseigner et prévoir sa formation ainsi que l'annoncer au coach.
  - <sup>3</sup> Remplir les plannings annuels et mensuels et les transmettre au coach au plus tard la dernière semaine de l'offre en cours.
  - <sup>4</sup> Préparer les entraînements selon les directives J+S et transmettre au minimum 15 préparations par année au coach, au plus tard la dernière semaine de l'offre en cours.
  - <sup>5</sup> Tenir à jour le contrôle de présence ainsi que la liste des participants (sport db)
  - <sup>6</sup> Respecter les valeurs morales de la société et de J+S, s'il constate tout comportement inadéquat, il doit l'annoncer sans délai au PT.
- Art. 60<sup>bis</sup> Un moniteur obtient le statut de moniteur J+S, à partir de la date de réussite du cours de formation de base J+S relatifs à la spécificité de son groupe.

### IX. Gymnaste

- Art. 61 Le gymnaste est affilié à la FSG par l'intermédiaire d'une carte au porteur qu'il est tenu de présenter à chaque compétition.
- Art. 62
  - <sup>1</sup> Le gymnaste fait l'acquisition du training de la société. Se référer à l'annexe 1.
  - <sup>2</sup> Lors de compétitions et manifestations, le gymnaste doit porter l'équipement de la société.
- Art. 63
  - <sup>1</sup> Le gymnaste participe aux compétitions et manifestations auxquelles est inscrit son groupement, sous réserve de force majeure ou de circonstances particulières préalablement portées à la connaissance du moniteur principal.





- <sup>2</sup> En cas d'absence injustifiée, lors d'une compétition à laquelle il est préalablement inscrit, le gymnaste concerné peut être sanctionné par une amende de la société, relative aux frais d'inscription.
- <sup>3</sup> Le gymnaste participe aux soirées annuelles de la société ainsi qu'aux répétitions générales, sous réserve de force majeure ou de circonstances particulières préalablement portées à la connaissance du moniteur principal.
- Art. 64 Lors de tout événement de la société, le gymnaste peut être filmé ou pris en photo, il autorise que son image soit utilisée dans le cadre des activités de la société.
- Art. 65 <sup>1</sup> Le gymnaste suit de façon régulière les entraînements de son groupement et se présente en tenue appropriée.
- <sup>2</sup> Le gymnaste se plie aux règles émises par le moniteur et/ou aide-moniteur.
- <sup>3</sup> Le gymnaste ne met pas sa sécurité ni celle des autres gymnastes en jeu durant l'entraînement.
- <sup>4</sup> Le gymnaste respecte le matériel mis à sa disposition et le range à la fin de l'entraînement selon les directives du moniteur.
- <sup>5</sup> En cas de casse volontaire du matériel, une participation financière peut lui être demandée.
- <sup>6</sup> Le gymnaste n'est pas autorisé à quitter l'entraînement sans en informer le moniteur.
- <sup>7</sup> Le gymnaste n'est plus sous la responsabilité de la société et n'a plus accès aux locaux une fois l'entraînement terminé.
- Art. 66 Le gymnaste qui ne peut pas participer à un entraînement doit s'excuser auprès du moniteur principal.
- Art. 67 Le gymnaste se comportant de façon inadéquate est dénoncé au PT. Selon la gravité, celui-ci peut prendre les mesures nécessaires en accord avec le CA.
- Art. 68 Le gymnaste est en droit de mettre un terme à son activité gymnique pour autant qu'il ne péjore pas la participation du groupement aux compétitions et aux soirées annuelles.

## **X. Règlement compétitions**

- Art. 69 Le moniteur principal informe les gymnastes des compétitions annuelles.
- Art. 70 Le moniteur principal s'occupe des inscriptions et de l'organisation des compétitions auxquelles participe son groupement.
- Art. 71 Le moniteur principal, le moniteur, l'aide-moniteur et le gymnaste respectent les directives de compétitions.
- Art. 72 <sup>1</sup> Lors d'un déplacement en commun de la société, le CT organise et transmet les informations dans les meilleurs délais, au moniteur principal de chaque groupement.
- <sup>2</sup> Lors du déplacement d'un groupement, le moniteur principal avise le PT et l'organise. Il transmet les informations dans les meilleurs délais au gymnaste.
- <sup>3</sup> Le gymnaste se déplace avec son groupement pour l'aller et le retour, sous réserve de circonstances particulières portées à la connaissance du moniteur principal.
- Art. 73 Le gymnaste inscrit participe à la compétition jusqu'à la fin, y compris à la proclamation des résultats.
- Art. 74 L'ordre et la décence doivent être observés lors de chaque compétition. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre ou à la salubrité des lieux sera sanctionné.



## XI. Juge

- Art. 75 <sup>1</sup> Le juge se tient informé et exerce sa fonction dans le respect des directives de l'ACVG.
- <sup>2</sup> Le juge s'engage à juger le nombre de compétitions minimales annuelles exigées par l'ACVG. En cas de manquement, il assume les conséquences administratives et financières de l'ACVG.
- Art. 76 Le juge s'engage à suivre les cours de formation continue nécessaires au maintien et à la pérennité de son brevet. En cas de manquement, il assume les conséquences administratives et financières de l'ACVG.
- Art. 77 <sup>1</sup> Le juge, amené à remplir sa fonction dans le cadre d'une compétition, veille à se conformer au règlement de la société organisatrice et de l'ACVG. Le juge veille notamment à se conformer aux usages vestimentaires.
- <sup>2</sup> Le juge, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, s'engage à promouvoir un esprit sportif, fair-play et intègre.
- Art. 78 Le juge se tient disponible pour répondre aux éventuelles demandes des moniteurs.
- Art. 79 <sup>1</sup> Le juge souhaitant quitter sa fonction doit aviser le PT au minimum six mois à l'avance et propose un remplaçant.
- <sup>2</sup> Le juge est en droit de mettre un terme à sa fonction pour autant qu'il ne péjore pas la participation d'un groupement aux compétitions.

Le présent règlement a été adopté à la majorité des membres présents lors de l'AG du 26 mars 2015. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Fait à Chexbres, le 05 mars 2015

Les modifications suivantes acceptées à la majorité des membres présents lors de l'AG du 22 mars 2018, entrent immédiatement en vigueur, il s'agit des articles : 49bis, 57bis et 60bis.

La Présidente

Véronique Borel

Le Président technique

Sébastien Conne